

## REGLEMENT INTERIEUR DEFIS MOBILITE

### Préambule :

Défis 52 est une Entreprise Sociale Apprenante (Chantier D'Insertion) qui a pour but d'accueillir toutes personnes éloignées de l'emploi dans le cadre de l'insertion par l'activité économique. Elle se situe à Langres (52200) : ZI Les Nouvelles Franchises-Rue Jules Testevuide.

Elle propose des services liés à la mobilité tels que mise à disposition de véhicules, l'entretien et la réparation de véhicules mis à disposition et ou appartenant aux bénéficiaires, un diagnostic mobilité...

**Ce règlement intérieur peut faire l'objet de modifications (tarifications, services...) et sera notifié par avenant.**

### Article 1 : Admission :

Seuls les usagers orientés par un de nos partenaires de l'insertion professionnelle et sociale et à jour d'une cotisation\* peuvent bénéficier des outils mis en place par la plateforme 'Défis Mobilité'.

Une fiche de prescription et accompagnée des justificatifs notifiés sur la fiche d'orientation doivent être présentés.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission ou d'exclusion.

Les services sont payants selon le barème fixé à **l'article 3**.

**\* Le montant de la cotisation sera fixée par le Conseil d'Administration de Défis et fera l'objet d'une information auprès des bénéficiaires.**

### Article 2 : La mise à disposition de véhicule

Toute personne peut bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule dès lors que celui-ci est disponible et sous respect des conditions mentionnées dans l'article 1.

Un état des lieux sera obligatoirement effectué à la prise en charge du véhicule et à son retour et visé par les deux parties.

Lors de la restitution du véhicule, si des dommages sont constatés suite à un mauvais usage de celui-ci : **l'utilisateur sera tenu responsable des frais engagés pour les réparations.**

Le prescripteur oriente le bénéficiaire sur le dispositif via une fiche de prescription. **Il est recommandé de contacter le service Mobilité en amont pour connaître les disponibilités du véhicule et obtenir un rendez-vous pour la prise en charge de l'équipement.**

**La demande initiale doit être obligatoirement effectuée par un prescripteur mentionné en annexe : sans présentation de ce justificatif, la demande ne pourra pas être acceptée.**

Une demande de prolongation peut être effectuée directement auprès de Défis 52.

**Cette dernière se réserve le droit de prolonger la mise à disposition à condition d'une présentation d'un justificatif (contrat de travail, convocation...) et dans la limite de la disponibilité des véhicules. En cas d'indisponibilité, le bénéficiaire ainsi que le référent en seront informés.**

La durée de mise à disposition est fixée à 6 mois maximum sur une année glissante et par tranche de 15 jours maximum.

Pour les bénéficiaires du FFAST, la prise en charge est fixée sur une durée maximum de mise à disposition de 60 jours sur une année civile par plage de 30 jours maximum. La mise à disposition peut perdurer au-delà de cette période de prise en charge mais ne sera pas supportée par le FFAST. En cas de prolongation de la mise à disposition, une demande de prolongation doit être effectuée auprès de DEFIS 52 : celle-ci est soumise aux mêmes conditions que les usagers disposant d'une prescription par un organisme défini sur la liste annexée.

Une caution est obligatoire pour la mise à disposition : celle-ci sera restituée si l'état des lieux mentionne un bon usage de l'équipement et à réception du paiement dans son intégralité.

Si la caution est supportée par une tierce personne : présentation de la copie de la carte d'identité et d'une attestation du cautionnaire.

### Article 3 : Tarifications et règlement

Type de Véhicule	Montant de la participation par jour	Caution
Vélo traditionnel	1 €	50 €
Vélo à assistance électrique	2€ le 1er et 2ème mois	200 €
	2,50€ le 3ème et 4 -ème mois	
	3€ le 5ème et 6ème mois	
Scooter (électrique ou thermique)	3€ le 1er mois et 2eme mois	200 €
	3,50€ le 3ème et 4 -ème mois	
	4€ le 5ème et 6 -ème mois	
Voiture classique, voiture sans permis	5€ le 1er mois et 2eme mois	300 €
	7€ le 3ème et 4 -ème mois	
	9€ le 5ème et 6 -ème mois	

**FFAST: La durée maximale est fixée à 60 jours sur une année civile sur une plage de 30 jours maximum**

**Possibilité de prolonger la période : cf conditions article 2**

Motif de la location	Durée d'utilisation
Déplacement professionnel, Formation, Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), démarches sociales liées à l'emploi (actualisation Pôle Emploi, affiliation Sécurité Sociale...)	Durée maximale de 6 mois sur une année glissante par tranche de 15 jours maximum

**Le coût de la mise à disposition s'entend en jour de possession et non en jours travaillés (ex : mise à disposition d'une semaine = 7 jours facturés par semaine).**

Les distances trajet-emploi sont limitées à 500 km par semaine et en fonction de la distance entre le lieu de travail et le domicile. Chaque kilomètre excédentaire sera facturé 0.20€ en sus.

Le carburant et l'électricité restent à la charge du bénéficiaire. Celui-ci devra restituer le véhicule avec le même niveau de carburant ou de la charge de batterie mentionnés sur l'état des lieux du véhicule.

**En cas de non-respect, Défis 52 appliquera la tarification du carburant connu avec une majoration de 25%.**

Une facturation sera adressée au bénéficiaire après chaque mise à disposition. Le règlement doit s'effectuer après chaque période.

Le règlement peut s'effectuer en numéraire, par chèque ou par virement. La mention « acquitté » suivi de la date du mode de paiement, est indiquée sur la facture dont copie remise au bénéficiaire.

**Un paiement échelonné peut être effectué selon le montant de la facture et seulement après accord.**

Les équipements suivants sont fournis par DEFIS : un casque, un gilet de sécurité, un cadenas pour les 2 roues, 1 triangle de pré-signalisation. Les gants pour les scooters ne sont pas fournis et restent à la charge du bénéficiaire.

Tous dégâts des équipements entraîneront un remboursement de la part du bénéficiaire sur présentation de justificatifs (devis de réparations pour les véhicules, tarification actualisée casque...)

**Des aides à la mobilité peuvent être attribuées : se renseigner auprès de son prescripteur.**

#### Article 4 : Assurance

DEFIS 52 s'engage à assurer les biens mis à disposition et toutes les activités liées à cette affaire. Le bénéficiaire s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant la période d'utilisation du véhicule. Le justificatif devra être fourni lors de la réservation.

#### Article 5 : Réglementations

##### La panne du véhicule :

Si le véhicule fonctionne mal ou tombe en panne : vous devez avertir DEFIS 52 au : 06 27 54 54 16.

##### Accident :

Lorsque vous avez un accident avec un véhicule mis à disposition, **vous devez obligatoirement procéder à un constat à l'amiable** avec le conducteur de l'autre véhicule. DEFIS 52 doit être prévenu **immédiatement**.

Si l'accident est de votre faute, vous devrez régler uniquement le coût des réparations à hauteur du montant de la franchise.

## Vol ou tentative de vol :

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez avertir DEFIS 52 immédiatement, puis porter plainte auprès d'un commissariat sous 24h.

## La contravention ou le flashage par un radar :

Si le véhicule a été flashé ou a fait l'objet d'une contravention, DEFIS 52 recevra le procès-verbal ou l'amende. DEFIS 52 communiquera aux autorités vos coordonnées en tant que conducteur et vous recevrez le procès-verbal ou l'amende à payer.

## Article 5 : Règles de sécurité

Aucune présence n'est tolérée dans l'atelier en dehors des heures fixées par la plateforme. Le dépôt et la remise du véhicule confié se font exclusivement avec l'encadrant technique. Seul l'encadrant technique est habilité à entrer et à sortir le véhicule du garage.

## Article 6 : Suspension définitive

Si les règles édictées ci-dessus ne sont pas respectées, Défis 52 se donne le droit de suspendre les prestations et avisera le bénéficiaire et le prescripteur.

## Article 7 : Recours en cas de litige

En cas de litige, une résolution amiable peut être envisagée entre les deux parties. En cas de désaccord, le Tribunal compétent en la matière pourra être saisi.

Règlement intérieur modifié en date du 08/02/2023 et validé par le COPIL

Le Directeur,  
David HORIOT



## ANNEXE : LISTE DES PRESCRITEURS DU PARCOURS D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Pôle emploi, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cap emploi) et les missions locales ;
2. Les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
3. Les services des conseils départementaux chargés de l'action sociale et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou les organisations désignées par le conseil départemental dans le cadre d'une délégation de gestion ;
4. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ;
5. Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
6. Les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
7. Les organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées agréés par l'autorité administrative (pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ou pour les activités d'intermédiation locative et la gestion locative sociale)
8. Les centres d'accueil de demandeurs d'asile (Ccada) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;
9. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ;
10. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
11. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
12. Les associations de prévention spécialisée ;
13. L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) ;
14. Les points et bureaux information jeunesse (PIJ/BIJ) ;
15. Les centres d'adaptation à la vie active (Cava) ;
16. Les structures porteuses d'un agrément national organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (OACAS) ;
17. Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;
18. Les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
19. Les écoles de la deuxième chance (E2C) ;
20. Les organismes habilités par le préfet de département pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

**Coupon à rendre lors de la location :**

**Je soussigné (nom et prénom) :** .....  
accepte le règlement intérieur en vigueur.

**Signature , précédé de la mention ‘Lu et approuvé’**